



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 08 SEPT 2020

ARRÊTÉ n°20 - 2842 SPCSJ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 20-36 du 8 janvier 2020
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger
ponctuel imminent pour la santé publique
au n°13 chemin Calogine – Bois d'Olives, parcelle cadastrée IC 120
sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE**

---0---

LE PRÉFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le certificat référencé N°AC : 4012000004281 visé par le consuel, attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion établi à l'issue de l'enquête menée le 05/08/2020 à Saint-Pierre et les documents fournis par Madame CALOGINE Marcelle, permettant de constater la réfection du garde-corps du balcon de l'étage et de la dalle de plafond de la cuisine ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis d'écarter les dangers mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°20-36 du 8 janvier 2020 ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 20-36 SPCSJ du 8 janvier 2020 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique au 13 chemin Calogine – Bois d'Olives, parcelle cadastrée IC 120, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, est abrogé.

Le logement est identifié par le code INVAR 0027234 Y et est actuellement vacant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAINT-PIERRE en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 : Le Maire de SAINT-PIERRE, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU